



Primature

Le Premier Ministre

**DECRET N° 15/012 DU ...15 JUN 2015..... PORTANT CREATION D'UN CORPS
CHARGE DE LA SECURISATION DES PARCS NATIONAUX ET RESERVES
NATURELLES APPARENTÉES**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi organique n° 11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces Armées ;

Vu la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale Congolaise, spécialement en ses articles 20 et 21 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 85-035 du 03 septembre 1985 portant régime des armes et munitions, spécialement en ses articles 5 et 10 ;

Vu la Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code de justice militaire ;

Vu la Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire ;

Vu la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, spécialement en ses articles 32 à 36 ;

Vu la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015, fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 10/15 du 10 avril 2010 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut congolais pour la conservation de la nature, en sigle « I.C.C.N », spécialement en ses articles 37 et 38 ;

Considérant la résolution du Conseil supérieur de la Défense, prise à l'issue de la réunion du mois d'août 2014, visant la mise sur pied d'une force devant assurer notamment la protection des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées et combattre efficacement le braconnage intensif de la faune, œuvre des braconniers nationaux et étrangers ainsi que des bandes et groupes armés ;

- Suite -

Considérant la nécessité ;

Sur proposition des ministres de la Défense nationale, Anciens Combattants et Réinsertion, de l'Environnement et Développement durable ainsi que du Tourisme ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

Il est créé au sein de l'Institut congolais pour la conservation de la nature (I.C.C.N), un Corps pour la protection des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées, CorPPN en sigle, dont l'organigramme est figure en annexe du présent décret.

Article 2 :

Le CorPPN est une structure para-militaire ayant pour mission d'assurer la protection de la faune, de la flore et des écosystèmes dans les parcs nationaux et réserves naturelles apparentées, notamment par la lutte contre le braconnage et toute autre criminalité sur les espèces sauvages.

Article 3 :

Le CorPPN relève des ministres ayant dans leurs attributions respectivement :

- la Défense nationale, pour la mise en condition, la dotation en armes et munitions de guerre ;
- la Conservation de la nature, pour le budget et les finances ;
- le Tourisme, pour la formation en guide touristique, la préservation des aspects touristiques et la prise en compte de leurs impératifs.

Le Directeur général de l'I.C.C.N assure la coordination et la gestion quotidienne de toutes les activités du Corps.

Article 4 :

Les effectifs du CorPPN sont composés des :

- éléments des Forces Armées, de la Police nationale ou des Services spécialisés, détachés par Arrêté des ministres de tutelle, sur demande de la coordination du CorPPN, pour exercer les fonctions de commandement, de formation ou autre ;
- conservateurs des parcs et réserves naturelles apparentées et des éco-gardes sélectionnés sur base des critères d'aptitude physique et intellectuelle, prévu dans le statut spécifique du Corps ;
- volontaires recrutés conformément au statut spécifique.

Article 5 :

Les membres du CorPPN seront revêtus d'uniformes, d'insignes distincts et de grades fixés par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibéré en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la Défense entendu.

*- Suite -***Article 6 :**

Le CorPPN comprend :

- un Commandement et un Etat-Major ;
- un Service technique ;
- un Service logistique ;
- un Centre de formation du personnel ;
- des détachements de protection implantés principalement dans les parcs nationaux et réserve naturelle apparentée ci-après :
 - GARAMBA ;
 - VIRUNGA ;
 - SALONGA ;
 - KAHUZI BIEGA ;
 - Réserve des faunes à OKAPI ;
 - MAIKO ;
 - KUNDELUNGU ;
 - UPEMBA ;
 - LOMAMI.

Le déploiement du CorPPN peut s'opérer dans les autres parcs nationaux et réserves naturelles apparentées sur décision de la coordination.

Article 7 :

Le Service technique du CorPPN est chargé de l'acquisition, de la mise en œuvre et de l'entretien des équipements techniques nécessaires aux opérations dans les parcs nationaux et réserves naturelles apparentées.

Article 8 :

Le Service logistique du CorPPN est chargé de l'appui logistique en termes d'équipements individuels et collectifs, de ration, du charroi, des armes et munitions.

Article 9 :

Le Centre de formation du CorPPN est chargé de l'instruction du personnel et de l'entraînement des unités, pour les rendre aptes à accomplir leur mission.

Il bénéficie d'un appui du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions pour la formation en matière touristique.

Article 10 :

Le Détachement de protection des parcs et réserves naturelles apparentées est la grande unité du CorPPN.

Le commandant du détachement assume, sous la coordination du conservateur, la responsabilité de la protection d'un parc et réserves naturelles apparentées ou d'une partie du domaine lui attribuée. Son action est placée sous le contrôle du Commandant du CorPPN.

- Suite -

Article 11 :

Le CorPPN est placé sous le commandement d'un Officier Général des Forces Armées ou de la Police nationale, en activité ou retraité. Il est assisté par deux adjoints l'un, Officier Général ou Supérieur des Forces Armées ou de la Police nationale, chargé des opérations et du renseignement et l'autre, cadre supérieur de l'I.C.C.N, chargé de l'administration, des finances et de la logistique.

Article 12 :

Le Commandant du CorPPN et ses adjoints sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la Défense entendu.

Article 13 :

Le Commandant du CorPPN participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration de l'I.C.C.N.

Article 14 :

Le Commandant du CorPPN est chargé de la mise en condition et de la mise en œuvre du CorPPN, sous le contrôle du ministre ayant la Défense nationale dans ses attributions.

Article 15 :

La compétence des membres du CorPPN est limitée strictement aux parcs nationaux et réserves naturelles apparentées.

Article 16 :

Les membres du CorPPN font carrière conformément aux statuts de l'I.C.C.N.

Article 17 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du CorPPN peuvent faire usage des armes à feu, lorsque les violences ou les voies de fait sont exercées contre eux-mêmes et pour les besoins de la protection des parcs et réserves naturelles apparentées et leur patrimoine.

Article 18 :

Le Commandant du CorPPN peut, lorsque ses moyens organiques se révèlent insuffisants pour accomplir une mission requérir l'assistance de la Police nationale ou des Forces Armées.

Article 19 :

Tout détachement de la Police nationale ou des Forces Armées, intervenant sur réquisition dans les parcs nationaux et réserves naturelles apparentées, passe aux ordres du Commandant du Détachement du CorPPN, conformément à l'article 10 du présent décret.

- Suite -

Article 20 :

Outre le rapport adressé à sa hiérarchie, tout Commandant Détachement du CorPPN est tenu d'informer, par un rapport circonstancié, les autorités judiciaires et militaires de toute situation constatée dans le parc et réserves naturelles apparentées pouvant porter atteinte à la sécurité du territoire ou de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Article 21 :

Les armes, munitions, équipements collectifs, charroi, transmissions et cantonnement actuels d'Eco-Gardes passent sous le contrôle du Commandant CorPPN.

Article 22 :

Toute autre question en rapport avec l'organisation et le fonctionnement du CorPPN sera réglée par Arrêté Interministériel pris par les ministres ayant la Défense nationale, la Conservation de la nature et le Tourisme dans leurs attributions, sur proposition du Directeur général de l'I.C.C.N.

Article 23 :

Le Ministre de la Défense nationale, Anciens Combattants et Réinsertion, le Ministre de l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable ainsi que le Ministre du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 JUN 2015

MATATA PONYO Mapon

Aimé NGOY MUKENA

Ministre de la Défense Nationale, Anciens Combattants et Réinsertion

Bienvenu LIYOTA NDJOLI

Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable

Elvis MUTIRI WA BAKETA

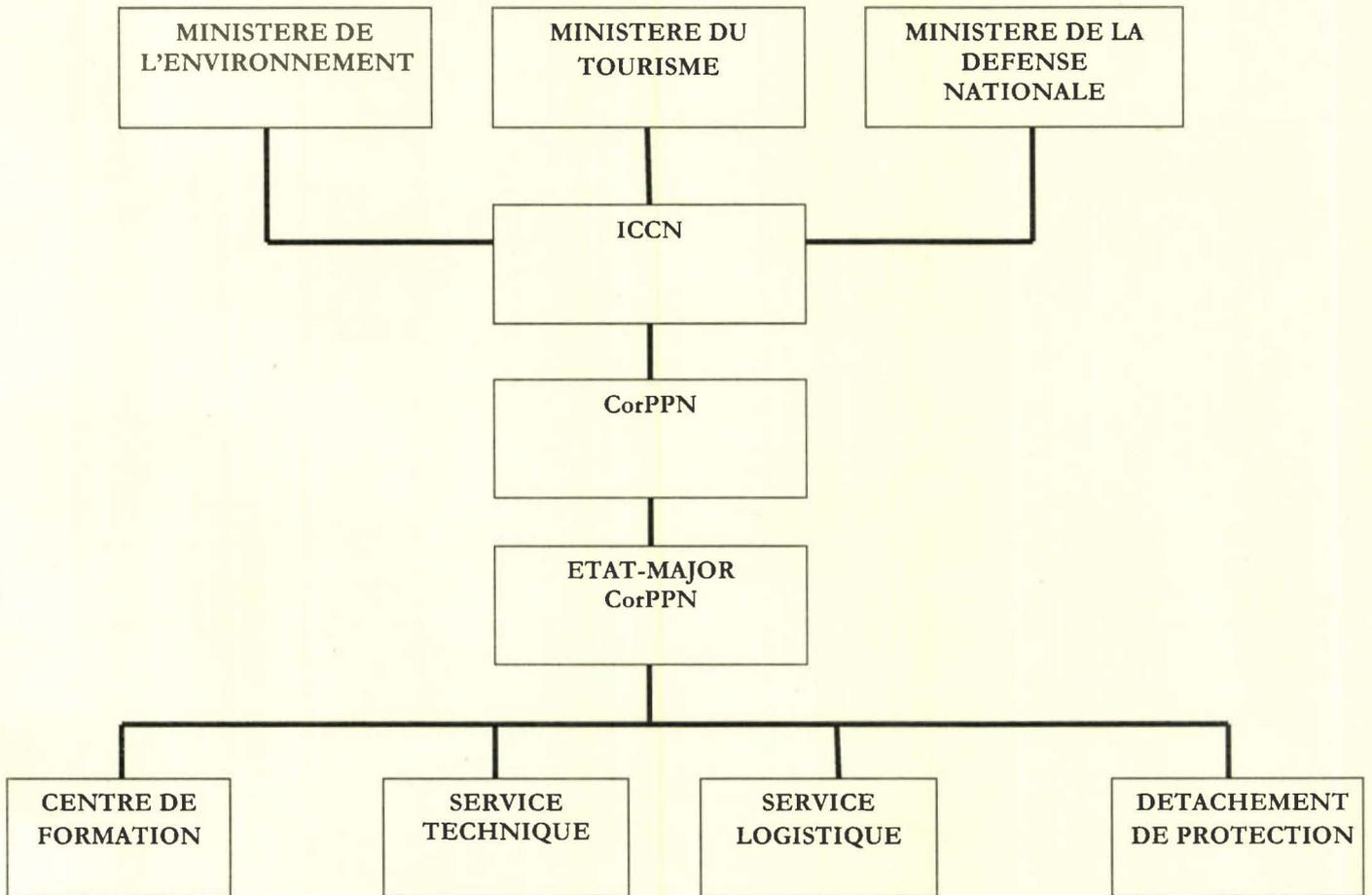
Ministre du Tourisme



ANNEXE

- Suite -

ORGANIGRAMME DU CORPS DE PROTECTION DES PARCS NATIONAUX ET RESERVES NATURELLES APPARENTÉES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



Vu pour être annexé au Décret n° 15/012 du 15 JUN 2015 portant création d'un corps chargé de la protection des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées

MATATA PONYO Mapon

Aimé NGOY MUKENA

Ministre de la Défense nationale, Anciens Combattants et Réinsertion

Bienvin LIYOTA NDJOLI

Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable

Elvis MUTIRI WA BASHARA

Ministre du Tourisme

